



FAQ au sujet de la scolarisation d'enfants et de jeunes réfugiés en provenance d'Ukraine

État au 19 octobre 2022

Les compléments concernant l'École à journée continue et l'Offre spécialisée de l'école obligatoire se trouvent à la fin du document.

Nouvelles questions et adaptations : semaine 42

Question	Réponse
Enseignement à l'école obligatoire : premières questions	
Est-ce que les enfants ukrainiens doivent obligatoirement aller à l'école ?	<p>Oui. En Suisse, tous les enfants et les jeunes en âge de scolarité obligatoire ont le droit et le devoir d'aller à l'école, indépendamment de leur statut de séjour. En principe, chaque enfant fréquente l'école publique de son lieu de résidence.</p> <p>L'enregistrement pour le statut de protection S s'accompagne également du droit et de l'obligation d'aller à l'école (l'enregistrement suffit, la délivrance de la carte d'identité nécessite plusieurs jours / semaines). Les personnes qui ne sont pas encore enregistrées peuvent, mais ne doivent pas, fréquenter l'école. L'INC accueille en principe tout le monde à l'école.</p> <p>Les personnes ayant fui l'Ukraine ont la possibilité de séjourner 90 jours en Suisse en tant que touristes. Dans ce cas, ils n'ont pas accès à l'aide sociale dans le domaine de l'asile et ne disposent pas non plus d'une assurance maladie, à moins que leurs hôtes n'en souscrivent une.</p> <p>Sans enregistrement, les parents ne sont pas tenus de scolariser leurs enfants en âge de scolarité pendant les 90 premiers jours en Suisse. Certaines familles ont reporté l'enregistrement et ont laissé leurs enfants suivre des cours ukrainiens à distance, d'autres ont tout de même scolarisé leurs enfants.</p> <p>En principe, tous les enfants doivent être scolarisés - sauf si les familles ont l'intention de continuer leur voyage dans un autre pays ou de changer de lieu d'hébergement actuel.</p> <p>En cas d'inscription à l'école alors que l'enregistrement n'a pas encore été effectué, les parents doivent être invités à le faire et il faut les informer des inconvénients d'un report.</p>

<p>Qui est responsable de la scolarisation des enfants et jeunes réfugiés ?</p>	<p>Les communes sont responsables de l'organisation et de l'enseignement des enfants ukrainiens qui ont fui leur pays. L'OECD et les inspectrices et inspecteurs scolaires soutiennent les communes dans la conception et la mise en œuvre.</p>
<p>Existe-t-il du matériel d'information sur l'école obligatoire pour les parents ?</p>	<p>Une brochure en ukrainien et russe sur l'école obligatoire dans le canton de Berne en général et sur l'école enfantine en particulier est à la disposition des parents : www.bkd.be.ch/info-parents</p> <p>Voyez aussi : www.bkd.be.ch/fr > Thèmes > Informations sur les offres de formation en ukrainien</p>
<p>Où les jeunes qui n'ont plus l'âge d'aller à l'école obligatoire, peuvent-ils s'adresser ?</p>	<p>Les adolescentes, adolescents et jeunes adultes en provenance d'Ukraine doivent pouvoir accéder le plus rapidement possible, dans le canton de Berne, à une formation adaptée (gymnase, école de culture générale, solutions transitoires axées sur les langues).</p> <p>Les jeunes de 15 ans et plus ainsi que les jeunes adultes n'ayant pas de diplôme du degré secondaire II (diplôme professionnel, maturité) peuvent s'inscrire. Sur le site suivant, les jeunes fuyant l'Ukraine peuvent s'inscrire au niveau secondaire II (en français, en allemand et en anglais):</p> <p>www.bkd.be.ch/fr > Thèmes > Informations sur les offres de formation > Admission des réfugié-e-s aux écoles moyennes et formation professionnelle</p> <p>L'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle attribue une solution de raccordement adéquate (gymnase, école de culture générale, solution transitoire axée sur les langues) aux personnes concernées en fonction leurs connaissances linguistiques et de la filière de formation qu'elles ont suivies jusqu'à présent en Ukraine.</p> <p>Les écoles responsables contactent ensuite ces personnes.</p>
<p>Où les adultes ukrainiens peuvent-ils trouver des cours de langue et qui les paie ?</p>	<p>Le canton de Berne propose une large offre de cours de langues (cours d'allemand, cours de français). Certains de ces cours proposent également une garde d'enfants.</p> <p>Sur le portail web cantonal, vous trouverez tous les cours qui sont subventionnés par le canton et qui ont des places libres. Les cours subventionnés par le canton sont gratuites pour les ukrainiennes et ukrainiens titulaires d'un status S.</p> <p>Plus d'informations sous ce lien : www.bkd.be.ch/fr > Thèmes > Informations sur les offres de formation</p>

Inscription à l'école obligatoire	
Comment les parents / personnes de confiance / personnes en charge du domaine de l'asile peuvent-elles inscrire un enfant à l'école ?	<p>Les parents / personnes de confiance / personnes en charge du domaine de l'asile inscrivent les enfants et les jeunes en âge scolaire à l'école auprès de la commune.</p> <p>Elles utilisent à cet effet le formulaire d'inscription. Lien : www.bkd.be.ch/refugies-ecole.</p>
Comment procède la commune lors d'une inscription ?	<p>Les communes reçoivent l'inscription des parents, des particuliers ou des personnes en charge du domaine de l'asile et saisissent les informations pertinentes pour l'attribution au moyen du formulaire d'inscription. Voir ci-dessus le lien sur le formulaire d'inscription.</p> <p>Les communes collaborent étroitement avec les directions d'école et les inspectoriats scolaires.</p>
Dans quel délai les enfants doivent-ils être scolarisés après l'inscription ?	<p>Nous considérons qu'en cas d'intégration dans une classe ordinaire, une scolarisation dans un délai d'une semaine après l'inscription à l'école est appropriée.</p> <p>L'admission dans une classe d'accueil régionale ou dans un nouveau cours intensif FLS peut prendre un peu plus de temps pour des raisons d'organisation.</p>
Scolarisation, admission et attribution du niveau scolaire	
Comment les enfants et les jeunes réfugiés sont-ils scolarisés dans l'école ordinaire ?	<p>Les possibilités peuvent varier en fonction des différentes structures dans les communes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration dans la classe ordinaire avec soutien français comme langue seconde (FLS) - Fréquentation d'un cours intensif FLS - Fréquentation d'une classe d'accueil régionale <p>Les enfants en âge de l'école enfantine sont généralement intégrés directement à l'école enfantine.</p> <p>Il est important que les communes/écoles locales cherchent des solutions pragmatiques en collaboration avec les inspectrices et inspecteurs scolaires.</p> <p>Pour en savoir plus : www.be.ch/refugies-ecole</p>

<p>Comment est fait l'attribution du niveau scolaire des enfants nouvellement arrivés, et les enfants, passent-ils automatiquement dans la classe supérieure ?</p>	<p>Les enfants, adolescents et adolescentes nouvellement arrivés dans la commune sont affectés à une classe (et à un niveau au secondaire I) après discussion avec les parents et les enseignants ou enseignantes précédents (ou sur la base des rapports d'évaluation précédents) en fonction du niveau fréquenté jusqu'alors.</p> <p>Au terme d'une période probatoire d'au moins un semestre, la direction d'école statue sur l'admission définitive de l'élève (art. 5 OEO). L'affectation doit donc s'effectuer en fonction de l'âge des élèves et des classes qu'ils ont déjà fréquentées.</p> <p>Pour les élèves qui fréquentent un CI FLS ou une classe d'accueil, il est possible d'attendre le passage dans la classe ordinaire avant de procéder à l'attribution du niveau scolaire. On peut ainsi se baser sur la recommandation des enseignant-e-s qui enseignent aux élèves concernés dans le cadre du CI FLS / de la classe d'accueil régionale.</p> <p>À partir de la 5H (3^e année dans la partie germanophone), il peut être judicieux pour des enfants, des adolescents et adolescentes qui ne connaissent pas la langue de scolarisation de répéter la dernière année scolaire qu'ils ont effectuée à l'étranger. Cela leur permet d'avoir plus de temps pour apprendre la langue de scolarisation et de combler leurs lacunes éventuelles.</p> <p>Selon l'art. 9 ODED les enfants passent dans l'année scolaire suivante, si aucune décision contraire a été prise.</p> <p>Voir également le chapitre « Accueil et évaluation » du guide « Offres pour les nouveaux élèves sans connaissance de la langue d'enseignement » sous www.bkd.be.ch/fls</p>
<p>Contenu et objectifs des cours des premiers mois</p>	
<p>Que comporte un cours intensif FLS respectivement une classe d'accueil régionale ?</p>	<p>Un cours intensif FLS contient 20 leçons, une classe d'accueil régionale 24 leçons hebdomadaires. L'accent est mis sur le français langue seconde, s'orienter dans la vie quotidienne, les stratégies d'apprentissage, les mathématiques.</p> <p>Complété par des cours de musique et de sport (en fonction des affinités, de la disponibilité des enseignant-e-s et de l'accès aux locaux).</p> <p>Plus d'informations sous : www.be.ch/refugies-ecole</p>

<p>Peut-on s'écarter du programme du cours intensif FLS actuel ?</p>	<p>Il faut trouver des solutions pragmatiques.</p> <p>L'enseignement doit se faire principalement en français, éventuellement au début avec un soutien partiel en anglais (en Ukraine, les enfants apprennent l'anglais à partir de la 2e année scolaire).</p> <p>En fonction de la composition du personnel enseignant et de leurs compétences linguistiques en français, des parties en ukrainien sont également autorisées - sauf possibilité contraire.</p>
<p>De quelle offre s'agit-il dans le cas de l'enseignement à distance ukrainien et de la plateforme en ligne « All Ukrainian School » ?</p>	<p>L'enseignement à distance</p> <p>L'enseignement à distance développé pour l'accès à l'école des élèves ukrainophones dans les territoires occupés et pour la poursuite de l'activité scolaire malgré les restrictions imposées par COVID-19 est désormais assuré par des enseignant-e-s ukrainien-ne-s pour tous les niveaux, chaque matin depuis l'Ukraine ou les pays voisins.</p> <p>De nombreux élèves ukrainiens en Suisse ont ainsi pu obtenir leurs diplômes dans le système ukrainien au mois de mai dernier.</p> <p>La plateforme « All Ukrainian School »</p> <p>La plateforme en ligne pour l'apprentissage à distance et l'apprentissage mixte propose des unités d'enseignement pour la 7^e à la 13^e année dans divers domaines, également pour un travail autonome : https://lms.e-school.net.ua/. Si la page est ouverte avec Google-Chrome, elle peut être traduite automatiquement par un clic droit.</p> <p>Informations supplémentaires : www.be.ch/refugies-ecole > Matériel pédagogique pour les enfants réfugiés d'Ukraine > Factsheet de l'INC concernant la plateforme «All-Ukrainian School».</p>
<p>Quel est le rôle et la place</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'enseignement à distance ukrainien et - du travail avec la plateforme ukrainienne en ligne <p>au cours de l'année scolaire 2022-23 ?</p>	<p>Après plusieurs mois de présence des élèves ukrainiens et l'intégration croissante dans les classes ordinaires qui en résulte, la primauté du plan d'étude romand s'applique clairement à la nouvelle année scolaire.</p> <p>Cela signifie que l'on attend désormais des familles ukrainiennes qu'elles s'adaptent de plus en plus au monde local, dans le but de pouvoir s'affirmer dans le système scolaire suisse et le monde du travail, et de s'ouvrir ainsi, ainsi qu'aux enfants, une option pour un avenir autonome en Suisse.</p> <p>Cette approche sera communiquée aux parents par une lettre de l'OECO, qui peut être distribuée dans les premières semaines suivant la rentrée scolaire. La lettre aux parents en ukr., fr. et all. est mise en ligne en août sur www.be.ch/refugies-ecole.</p>

<p>Primauté du plan d'étude romand</p>	<p>Afin que les bases essentielles de la langue d'enseignement puissent être acquises rapidement et que le rattachement et l'intégration dans la classe ordinaire réussissent, la participation à l'enseignement à distance ukrainien, qui a lieu le matin, n'est généralement plus possible au cours de la nouvelle année scolaire.</p> <p>Des exceptions peuvent être accordées au cas par cas, notamment dans le cadre du CI FLS / classe d'accueil, par la direction d'école (par ex. pour l'apprentissage de l'écriture cyrillique au cycle 1).</p> <p>Le travail autonome avec la plateforme en ligne « All Ukrainian School » dans des domaines spécialisés choisis peut être poursuivi dans le cadre de l'enseignement obligatoire, dans la mesure où il n'entre pas en concurrence avec la poursuite de l'acquisition de la langue d'enseignement et le rattachement aux objectifs de la classe ordinaire. Pour ce faire, le maître/la maîtresse de classe doit se mettre d'accord clairement avec les élèves sur les thèmes, le temps à consacrer et le cadre.</p>
<p>Langues étrangères (allemand / anglais)</p>	<p>Voir lignes directrices FLS p. 24 et suivantes : www.bkd.be.ch/fls</p>
<p>Intégration dans une classe ordinaire</p>	
<p>À quel moment la transition des élèves d'un CI FLS / classe d'accueil régionale à une classe ordinaire est-elle indiquée ?</p>	<p>Cela dépend de la situation sur place : Niveau de langue des enfants et adolescents à intégrer, espace disponible dans l'école ordinaire locale, capacité d'accueil de l'école ordinaire.</p> <p>Le cours intensif de FLS selon l'article 7 ODMPP comprend au moins 20 leçons hebdomadaires et dure en règle générale dix semaines durant lesquelles l'élève est dispensé de l'enseignement régulier.</p> <p>Les cours intensifs, respectivement la classe d'accueil ont pour objet principal l'acquisition rapide de connaissances dans la langue de scolarisation sur la vie quotidienne ainsi que l'appréciation des connaissances scolaires de l'élève.</p> <p>L'expérience montre que pour une partie des élèves, il vaut mieux attendre 20 semaines avant de les transférer, si possible avec une intégration partielle préalable dans une classe ordinaire l'après-midi.</p> <p>Une transition d'un CI FLS / classe d'accueil régionale à une classe ordinaire se fait donc après un à deux trimestres.</p>

Il s'agit de trouver des solutions adaptées à la situation en tenant compte de chaque enfant et du système scolaire local:

Réflexions et conseils sur la transition et l'affectation dans une classe ordinaire :

Niveau enfant

- Durée de la fréquentation du CI FLS / de la classe d'accueil et niveau des connaissances dans la langue d'enseignement ?
- Classement clair (en fonction de l'âge ou de la fréquentation dans le pays d'origine ou, le cas échéant, rétrogradation d'une année afin d'obtenir plus de temps pour l'acquisition de la langue d'enseignement avant de se concentrer sur la matière scolaire) ?
- L'enfant est-il prêt pour un changement ?
- Situation de logement stable ou changement de lieu de domicile imminent (fin de l'hébergement privé (HP), déménagement de HP ou de l'hébergement collectif (HC) dans un appartement, donc éventuellement départ de la commune) ?
- Le retour ou la poursuite du voyage dans un autre pays est-il imminent ?

Niveau école

- Situation dans les classes ordinaires concernées par le classement des élèves (taille des classes, stabilité de la communauté de classe et de l'équipe enseignante).
- Dans certaines communes avec HC / beaucoup de nouveaux élèves, une répartition décentralisée sur plusieurs sites s'est avérée efficace.
- Nombre de nouveaux élèves sans connaissances de la langue d'enseignement dans les mois à venir (si leur nombre reste élevé, l'intégration dans les classes ordinaires libérera à nouveau des places dans les CI FLS / classes d'accueil régionales).
- Possibilités d'organisation d'intégrations partielles (par groupes) dans des classes ordinaires pour les élèves issus de cours d'intégration en FLS et de classes d'accueil régionales, ainsi qu'organisation de cours d'acquisition FLS (centralisés) pour les élèves intégrés dans des classes ordinaires.

	<p>Pour la préparation du passage en classe ordinaire, voir également les explications et les recommandations du chapitre « Accueil et évaluation » du guide « Offres pour les nouveaux élèves sans connaissance de la langue d'enseignement » sous www.bkd.be.ch/fls</p>
<p>Enseignement dans les classes ordinaires et FLS</p>	<p>Après avoir suivi le CI FLS ou la classe d'accueil régionale, les élèves poursuivent l'apprentissage concentré de la langue d'enseignement dans le cadre</p> <ul style="list-style-type: none"> - des groupes FLS existants sur le lieu de l'école ou - de manière centralisée dans un cours d'approfondissement FLS. <p>Dans la pratique, un cours d'approfondissement de 4 leçons par semaine pendant dix à vingt semaines a fait ses preuves. Il a lieu l'après-midi, pendant les heures de cours, afin que les élèves puissent suivre toutes les leçons des matières principales le matin.</p>
<p>Ressources FLS (supplémentaires) pour élèves nouvellement intégrés dans des classes ordinaires</p>	<p>Petit nombre d'élèves nouvellement intégrés dans des classes ordinaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Si les élèves intégrant des classes ordinaires ne peuvent pas être intégrés dans les cours de FLS existants (alimentés par le pool de leçons OMO), l'inspection scolaire peut autoriser des leçons SOS limitées dans le temps pour faire face à des goulots d'étranglement à court terme ou pour les surmonter. 2. Si le besoin de leçons FLS supplémentaires se prolonge, une demande d'autorisation de leçons supplémentaires peut être déposée auprès de l'OECO par la voie de service, conformément à l'art. 16. 6 OMO pour les offres FLS locales et à l'art. 17a LEO pour les offres FLS régulières. <p>Plus grand nombre d'élèves nouvellement intégrés dans des classes ordinaires (régional ou local)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un cours d'approfondissement (cf. ci-dessus) : Poursuite de l'enseignement FLS organisé de manière centralisée en complément de l'enseignement en classe ordinaire, en règle générale pendant 2 x 2 leçons par semaine l'après-midi : - Demande selon l'art. 17a LEO lors d'un cours d'approfondissement régional (offre intercommunale) - Demande selon art. 16 al.6 OMO lors d'un cours d'approfondissement local (élèves d'une seule commune)

	<p>Note</p> <p>Les établissements qui disposent de ressources autorisées jusqu'au 31.01.2023 pour les cours d'intégration ou les classes d'accueil et qui n'en ont besoin que partiellement peuvent, après consultation de l'inspection scolaire, en utiliser une partie pour dispenser des cours de développement FLS. L'inspection scolaire en informe l'OECO.</p> <p>Si le nombre d'élèves dans une classe d'accueil régulière / CI FLS est en baisse, une forme mixte entre CI FLS / classe d'accueil régulière et cours d'acquisition de connaissances est également possible : les élèves déjà intégrés dans une classe ordinaire reçoivent des cours d'acquisition de connaissances dans le cadre de CI FLS / classe d'accueil régulière.</p>
<p>Checklist pour demande de (nouvelle) autorisation pour l'offre de cours FLS niveau débutant ou avancé</p>	<p>Il ne sera pas possible pour tous les sites d'intégrer tous les élèves dans les classes ordinaires. Notamment lorsque la capacité d'accueil des classes ordinaires ne le permet pas. En cas de besoin, des classes d'accueil et des CI FLS seront donc autorisés à l'avenir également.</p> <p>La prolongation ou la délivrance d'une nouvelle autorisation nécessite une demande régulière de l'autorité communale compétente (signature de l'autorité communale) par la voie de service à l'OECO : La demande comprend</p> <ul style="list-style-type: none"> - une justification de la nécessité des CA/CI FLS (situation de base, nombre d'élèves intégrés dans les classes ordinaires, intégrés partiellement, dans les CI FLS ou CA rég., avec dates d'entrées à l'école, à la commune. - la forme sous laquelle un soutien supplémentaire est demandée : <ul style="list-style-type: none"> o (continuation) classe d'accueil selon art. 17a LEO à 20 ou 24 leçons o (continuation) cours intensif FLS selon art. 16.6 OMO à 20 leçons o Cours d'approfondissement FLS régional pour élèves qui changent de CA rég. selon 17a LEO dans des classes ordinaires (p.ex. 2 x 2 leçons/semaine rég., l'après-midi, 10 ou 20 semaines.) o Cours d'approfondissement local dans la commune pour élèves qui changent de CI FLS selon 16.6 OMO dans des classes ordinaires (p.ex. 2 x 2 leçons par semaine l'après-midi, 10 ou 20 semaines) o FLS de manière décentralisée pour groupes sur différent sites. - Liste des élèves avec indication (pronostique) de l'entrée au canton, visite CA rég. / CI FLS ou intégration partielle ou intégration dans une classe ordinaire.

	<p>Note concernant le financement de cours d'approfondissement FLS régional :</p> <p>Les coûts salariaux des cours d'approfondissement FLS sont directement affectés à la compensation des charges, comme pour les CA rég. Contrairement à la CA rég., l'OEEO ne verse pas de forfait pour les frais d'exploitation et d'infrastructure aux communes gérant la CA rég., étant donné que les élèves fréquentant l'offre sont désormais affectés à une classe régulière. L'OEEO recommande donc aux communes qui organisent des cours d'approfondissement FLS rég. de conclure, si nécessaire, des accords avec les communes qui envoient les élèves concernant les frais de moyens d'enseignement et autres.</p>
<p>Comment les classes d'accueil et CI FLS autorisés pour le premier semestre vont-ils évoluer au cours du second semestre ?</p>	<p>Les conditions d'intégration (partielle) dans les classes ordinaires varient. C'est la raison pour laquelle les différents facteurs à pondérer pour l'intégration en classe ordinaire sont décrits plus haut (cf. FAQ p. 7 et suivantes). D'ici fin janvier 2023 – situation en septembre – la plupart des enfants ukrainiens auront déjà passé presque une année ici et seront donc en grande majorité intégrés dans les classes ordinaires, à l'exception</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'enfants particulièrement affectés ou fragilisés qui ont besoin de plus de temps, - d'enfants dans les grands sites où une intégration rapide en classe ordinaire n'est pas possible en raison du nombre élevé d'enfants ukrainiens. <p>A l'heure actuelle, il n'est donc pas encore clair si et pour qui les classes d'accueil régionales et les CI FLS seront encore nécessaires au 2^e semestre.</p> <p>Il n'est pas encore possible d'évaluer les conséquences de la poursuite de la guerre et de l'approche de la saison froide sur les solutions d'hébergement et de scolarisation existantes dans le canton.</p> <p>Les informations suivantes peuvent être communiquées à l'heure actuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de besoin, les classes d'accueil et les CI FLS seront bien entendu autorisés sur demande jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/23 (en particulier pour les élèves nouvellement arrivés d'Ukraine ou du reste du domaine de l'asile). - Les classes d'accueil et les CI FLS déjà existants seront donc pour les nouveaux élèves si beaucoup d'entre eux arrivent dans les mois à venir et/ou - il est nécessaire de mettre en place des cours FLS d'approfondissement pour les élèves intégrés dans les classes ordinaires (poursuite des cours de FLS organisés de manière centralisée en complément des cours en classe ordinaire l'après-midi ou leçons de FLS supplémentaires dans les différents sites). - Les enseignant-e-s et les auxiliaires de classe qui enseignent actuellement dans l'une des deux filières sont également indispensables au second semestre.

	<p>En cas de nouvelles données, une nouvelle estimation de la situation sera communiquée.</p> <p>Les inspections scolaires et les collaborateurs de l'OECO actuellement chargés de ce thème se tiennent à disposition pour répondre aux questions.</p>
<p>Évaluation et passage en classe supérieure</p>	
<p>Les élèves, reçoivent-ils un rapport d'évaluation à la fin de l'année scolaire 2021-22 ?</p>	<p>De nombreux élèves ukrainiens ne suivent l'enseignement obligatoire dans le canton de Berne que depuis quelques semaines. Il n'est donc pas possible de leur fournir un rapport d'évaluation au sens d'une appréciation globale.</p> <p>Rapport d'évaluation adapté et attestation de fréquentation des cours pour élèves venant d'Ukraine</p> <p>Toutefois, la durée de l'enseignement suivi ici durant l'année scolaire 2021-22 et l'accent de celui-là seront indiqués dans un rapport d'évaluation spécialement adapté à cet effet. Afin que ce rapport soit compris en Ukraine, son contenu est expliqué en ukrainien au verso du document.</p> <p>Il existe également un document adapté pour attester la fréquentation des cours pour l'année scolaire 2021-22 pour les enfants de 1H, 2H, 3H et 5H, qui confirme la durée exacte de la fréquentation des cours.</p> <p>Les deux documents à remplir électroniquement sont mis à la disposition des enseignant-e-s par leur direction d'école.</p> <p>Vous trouverez un bref guide sur l'utilisation et le remplissage des documents ainsi qu'une information aux parents qui doit accompagner chaque document sous : www.be.ch/refugies-ecole</p> <p>En cas de fréquentation de l'enseignement dans une classe ordinaire avec soutien FLS depuis le mois de mars déjà, un rapport d'évaluation régulier <u>peut</u> être établi, si un rapport d'évaluation est en principe prévu pour cette année scolaire. Si un domaine est évalué sans note, un rapport complémentaire doit être établi et la raison doit y être précisée (apprend le français comme deuxième langue en première année, cf. www.bkd.be.ch/evaluation > Dérogation aux dispositions de l'ODED).</p>
<p>Comment les rapports d'évaluation / attestations de fréquentation adaptés des cours sont-ils archivés ?</p>	<p>Principe de base : Les rapports d'évaluation / attestations de fréquentation des cours sont archivés lors de l'entrée en classe ordinaire l'année scolaire 2022-23.</p>

	<p>Fin année scolaire 2021-22 L'enseignant-e responsable du CI FLS / classe d'accueil / classe ordinaire remplit le document correspondant pour chaque élève ukrainien et le transmet à la direction d'école responsable pour signature.</p> <p>La direction d'école responsable conserve une copie/un scan (pdf) des documents pour d'éventuelles demandes de renseignements durant l'année scolaire 2022-23.</p> <p>Pour les élèves déjà saisis dans l'application « évaluation 21 » cantonale, le document scanné peut être enregistré en tant que téléchargement.</p> <p>Année scolaire 2022-23 Lors de l'affectation en classe ordinaire (même commune ou nouvelle commune responsable), l'archivage du document de l'année scolaire 2021-22 dans l'application d'évaluation EV21 est effectué par le maître/la maîtresse de classe via le téléchargement. Les « rapports d'évaluation/attestations de fréquentation des cours adaptés » sont donc toujours enregistrés et conservés via le téléchargement. Les détails sur l'utilisation du téléchargement sont disponibles dans le <u>manuel</u> de l'application d'évaluation.</p>
<p>Évaluation des élèves ukrainiens à l'année scolaire 2022-23</p>	<p>Les élèves ukrainiens arrivés au printemps 2022 seront évalués pendant et à la fin de l'année scolaire 2022-23 de la même manière que tous les enfants nouvellement arrivés qui ne connaissent pas la langue d'enseignement.</p> <p>Cela signifie qu'ils recevront un rapport d'évaluation régulier à la fin de l'année scolaire 2022-23 (ou, selon l'année scolaire suivie, une simple attestation de fréquentation des cours).</p> <p>Déroger à l'ODED Au cours de la première année suivant l'arrivée d'un élève d'une autre région linguistique, l'autorisation de déroger aux dispositions relatives à l'évaluation pour des raisons importantes et aux mesures de compensation dans l'enseignement qui en découlent, est en principe standard et ne nécessite pas encore de rapport.</p> <p>Il s'agit de décider, avec la participation des parents, si les élèves atteignent les objectifs d'apprentissage grâce aux mesures de compensation correspondantes et si une note doit être inscrite dans le rapport d'évaluation de fin d'année scolaire ou s'il convient de renoncer à une note finale dans certaines disciplines.</p> <p>Vous trouverez des informations plus détaillées dans les lignes directrices sur l'allemand langue seconde et l'intégration des élèves n'ayant pas de connaissance de la langue d'enseignement : www.bkd.be.ch/fls ainsi que les informations sur la dérogation de l'évaluations sous : www.bkd.be.ch/evaluation > Dérogations aux dispositions de l'ODED</p>

	<p>En cas de changement de commune / de départ de Suisse des élèves ukrainiens en cours d'année scolaire</p> <p>Un formulaire sera mis à disposition pour confirmer la fréquentation des cours des élèves ukrainiens dans le canton de Berne qui changent de commune ou quittent la Suisse en cours d'année scolaire (similaire au rapport d'évaluation adapté pour les élèves ukrainiens à la fin de l'année scolaire 2021-22). L'existence d'un tel formulaire sera signalée par newsletter.</p>
<p>Comment procéder pour le passage des élèves du niveau secondaire I au niveau secondaire II ?</p>	<p>En principe, les élèves ukrainiens qui fréquentent actuellement l'école obligatoire et qui terminent la 11H en été, conformément aux normes, doivent pouvoir accéder aux offres du degré secondaire II.</p> <p>Dans ce cas également, les réflexions présentées sous « Quand les élèves de la classe d'accueil/de la classe d'intégration doivent-ils passer dans la classe ordinaire ? » peuvent être utiles.</p> <p>L'inscription pour une solution de raccordement au niveau secondaire II pour la prochaine année scolaire 2022-23 peut se faire en ligne dès maintenant :</p> <p><u>Admission dans une école moyenne ou dans la formation professionnelle avec statut S</u></p> <p>Prière de procéder rapidement aux inscriptions : Ainsi, les écoles fréquentées à l'avenir sauront bientôt combien d'élèves ils recevront dans leurs offres et les écoles du degré secondaire I sauront quand et où exactement le passage vers une solution de raccordement aura lieu.</p> <p>Les enseignant-e-s de l'école obligatoire sont priés de procéder à l'inscription avec leurs élèves ukrainiens ou de les aider à s'inscrire.</p> <p>Lors de l'inscription, outre des informations détaillées sur les études antérieures en Ukraine, les informations suivantes concernant la fréquentation actuelle de l'école sont collectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Durée de la fréquentation des cours en Suisse – Coordonnées du maître/de la maîtresse de classe actuel (ou de la direction) de l'école obligatoire pour une éventuelle consultation. <p>Sur la base des données d'inscription, l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle attribue ensuite les élèves à une solution de raccordement (début en principe le 15 août, attributions jusqu'après les vacances d'automne) :</p>

	<p>Un cours d'appui linguistique ou une offre transitoire centrée sur la langue permet d'acquérir ou d'approfondir des connaissances de la langue locale, l'allemand ou le français, afin de permettre l'admission dans une école moyenne ou l'entrée dans la formation professionnelle.</p>
<p>Recrutement et engagement d'enseignant-e-s et d'auxiliaires de classe</p>	
<p>Comment le canton de Berne recrute des enseignant-e-s et d'auxiliaires de classe?</p>	<p>L'OECD soutient les communes et les directions d'école dans leur recherche de personnel.</p> <p>Il existe un outil d'enregistrement en ligne où les personnes intéressées (aussi bien comme enseignant-e-s que comme « auxiliaire de classe ») peuvent s'inscrire et saisir leurs possibilités (p. ex. connaissances linguistiques). L'objectif est que nous puissions accéder à cette base de données dès qu'une direction d'école nous contacte pour nous demander de l'aide dans la recherche de personnel. Si vous vous inscrivez, il s'agit uniquement d'un enregistrement sans engagement.</p> <p>Cliquez ici pour vous inscrire en ligne : www.be.ch/refugies-ecole</p>
<p>Des enseignants ukrainiens sont-ils/elles également engagés ?</p>	<p>Les ressources des enseignant-e-s ukrainien-ne-s doivent être utilisées. Ils ont également la possibilité de s'inscrire via l'outil d'enregistrement en ligne. L'Office des services centraux de l'INC procède au classement qui sert de base à la rémunération des enseignant-e-s.</p>
<p>Recours à des auxiliaires de classe :</p> <p>Quand peut-on actuellement faire une demande d'auxiliaire de classe ?</p>	<p>Dans le contexte actuel de la scolarisation d'enfants et de jeunes ukrainiens ou en cas de situations exceptionnelles liées à la pénurie de maîtresses ou de maîtres de classe, les conditions-cadres pour l'engagement d'auxiliaires de classe ont été élargies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour faire face à la crise migratoire actuelle, l'engagement d'auxiliaires de classe peut être autorisé à tous les degrés de la scolarité obligatoire. - En cas de situations difficiles liées à la pénurie d'enseignantes et d'enseignants, des leçons supplémentaires peuvent être autorisées au degré primaire (1H à 8H) pour des auxiliaires de classe. <p>Les « auxiliaires de classe Ukraine » doivent soutenir l'enseignement dans tous les domaines. Des personnes avec ou sans formation pédagogique, le personnel de l'école à journée continue, des étudiants ou des seniors peuvent être engagés comme auxiliaire de classe et soutenir les enseignantes et les enseignants. L'inspectrice, l'inspecteur scolaire autorise le nombre d'heures.</p>

	<p>Vous trouverez plus d'informations à ce sujet (Notice Engagement d'auxiliaires de classe, cahier de charge, demande d'engagement) sur le site www.schulaufsicht.bkd.be.ch > Ressources</p>										
<p>A quoi faut-il faire attention lors de l'engagement d'enseignant-e-s et d'auxiliaires de classe ukrainiens avec permis S?</p>	<p>Les personnes originaires d'Ukraine enregistrées auprès du SEM peuvent être engagées immédiatement. Mais même avec le permis « statut de protection S », toute prise d'emploi ou changement d'emploi nécessite une autorisation préalable. Les autorités d'engagement des enseignant-e-s et des auxiliaires de classe ukrainiens doivent demander une autorisation à l'office de l'économie.</p> <p>La procédure et le formulaire « Demande de prise d'emploi » au point 3 peuvent être consultés sous le lien suivant : www.be.ch/ukraine > Travail > Activité lucrative avec permis S</p> <p>En outre, les directions d'école doivent remplir le formulaire « Formulaire de déclaration des salariés imposés à la source ». Le formulaire contenant les données correctes du canton en tant qu'employeur peut être demandé à l'Office des services centraux, Section des services de dotation en personnel : apd@be.ch</p>										
<p>Comment les revenus sont-ils pris en compte dans le cadre de l'aide sociale en matière d'asile ?</p>	<p>Le montant de l'aide sociale en matière d'asile (ainsi que de l'aide sociale selon la LASoc) est calculé selon le principe dit de la couverture des besoins. En conséquence, les prestations d'aide sociale pour une personne dans le besoin sont calculées sur la base des revenus imputables et des besoins du mois concerné.</p> <p>Si une personne perçoit un revenu, son besoin diminue et la prestation de soutien de l'aide sociale en matière d'asile doit être adaptée en conséquence. Afin de maintenir une incitation financière à l'exercice d'une activité lucrative, la LASoc prévoit une franchise sur le revenu fixé proportionnellement au taux d'occupation (OAAR, art. 29, al. 1) :</p> <p>Montant de la franchise en fonction du taux d'occupation :</p> <table data-bbox="819 1061 1422 1305"> <tbody> <tr> <td>1 à 20 pour cent</td> <td>CHF 200</td> </tr> <tr> <td>21 à 40 pour cent</td> <td>CHF 250</td> </tr> <tr> <td>41 à 60 pour cent</td> <td>CHF 300</td> </tr> <tr> <td>61 à 80 pour cent</td> <td>CHF 350</td> </tr> <tr> <td>81 à 100 pour cent</td> <td>CHF 400</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si le revenu mensuel de l'activité lucrative est inférieur à la franchise de revenu fixée, celle-ci correspond au revenu effectivement réalisé.</p> <p>En cas de doute sur le versement de l'aide sociale, il convient de prendre contact avec l'interlocuteur compétent du partenaire régional. Celui-ci peut expliquer les règles de l'aide sociale au cas par cas.</p>	1 à 20 pour cent	CHF 200	21 à 40 pour cent	CHF 250	41 à 60 pour cent	CHF 300	61 à 80 pour cent	CHF 350	81 à 100 pour cent	CHF 400
1 à 20 pour cent	CHF 200										
21 à 40 pour cent	CHF 250										
41 à 60 pour cent	CHF 300										
61 à 80 pour cent	CHF 350										
81 à 100 pour cent	CHF 400										

	Si une personne bénéficiant de l'aide sociale n'est pas d'accord avec la décision, elle a le droit de demander une décision susceptible de recours, dans laquelle la décision est motivée par écrit. Elle peut ainsi, le cas échéant, déposer un recours auprès de la DSSI.
Organisation des CI FLS et classes d'accueil	
Quand y a-t-il une leçon de maître/maîtresse de classe ?	La classe d'accueil régionale est une classe régulière et reçoit en conséquence une leçon de maître/maîtresse de classe. Les enseignant-e-s d'un CI FLS reçoivent une leçon de décharge (1 leçon par CI FLS) conformément à l'art. 16a ODSE. Cela est indiqué dans l'autorisation écrite.
Le temps supplémentaire consacré par la direction d'école à la mise en place et à la gestion de classes d'accueil régionales ou de CI FLS est-il indemnisé ?	Cf. « Pool spécial tâche spéciale enseignement d'élèves bénéficiant d'un statut de protection S » www.schulaufsicht.bkd.be.ch/fr/start/themen/ressourcen.html
Quel code les directions d'école doivent-elles indiquer lors de l'engagement dans la CdPe ?	En cas d'engagement dans une classe d'accueil régionale , le code suivant doit être indiqué dans la CdPe : 05 028 classes d'accueil (non-pertinent UTP). L'engagement d'un-e enseignant-e pour un cours intensif FLS pour élèves ukrainiens doit être saisi de manière régulière dans la CdPe : Nombre de leçons, pertinent pour l'UTP, la valeur ROA peut être augmentée. Explications sous www.bkd.be.ch/nfv > <u>Elèves relevant du domaine de l'asile.</u>
Quel code les directions d'école doivent-elles indiquer lors de l'engagement d'un auxiliaire de classe dans la CdPe ?	Lors de l'engagement d'un auxiliaire de classe, le code suivant est à indiquer : 05 031 auxiliaire de classe Ukraine
Offre de formation continue pour enseignant-e-s	
Quelle est l'offre de formation continue existante?	- www.hep-bejune.ch > Dispositif d'accueil d'élèves en provenance de zones de conflits Haute École Pédagogique BEJUNE

	<ul style="list-style-type: none"> - L'office de consultation sur l'asile offre des formations pour experts et volontaires ainsi que pour écoles et intéressé-e-s : www.kkf-oca.ch/fr - Croix Rouge Suisse; formation dans le domaine de l'exile et du traumatisme : www.redcross-edu.ch/fr/exil-et-traumatismes - L'organisation suisse d'aide aux réfugiés (osar) dispose d'une large offre de formation pour adultes (p.ex. au sujet de traumatisme et approche des enfants et des familles concernées : www.osar.ch
<p>Concept « nouvelle autorité » comme base d'échange avec les enseignant-e-s, les auxiliaires de classe et les parents</p>	<p>Pour une meilleure compréhension de l'approche pédagogique locale, un résumé du concept « Nouvelle autorité » (avec des liens vers des offres de cours spécifiques de la HEP Berne) est disponible sur le site www.be.ch/refugies-ecole. Il servira d'information et de base de discussion avec les enseignant-e-s qui ne sont pas familiers avec le système éducatif local.</p>
Moyens d'enseignement pour enfants ukrainiens en Suisse	
<p>Quels moyens d'enseignement pour enfants ukrainiens existent ?</p>	<p>www.be.ch/refugies-ecole > Matériel pédagogique pour les enfants réfugiés d'Ukraine</p> <p>www.hep-bejune.ch > Dispositif d'accueil d'élèves en provenance de zones de conflits Haute École Pédagogique BEJUNE</p> <p>Le Lehrmittelverlag Zürich soutient les élèves ukrainiens www.lmvz.ch/services/ukraine</p> <p>Pädagogische Hochschule Zürich; Ukraine: matériel pour écoles : https://phzh.ch/de/Dienstleistungen/ukraine-materialien-veranstaltungen-und-beratung-fur-schulen/</p>
Financement	
<p>Comment est réglé le financement des classes d'accueil régionales ?</p>	<p>Financement des classes d'accueil régionales selon art. 17a, al. 1 LEO</p>

	<p>Sur la base du système actuel, les charges salariales pour les classes d'accueil (analogue aux CIR+) ne sont pas pertinentes pour les communes en termes d'UTP. Les coûts sont directement affectés à la compensation des charges, de la même manière que les leçons SOS et les frais de remplacement.</p> <p>Pour les frais d'exploitation et d'infrastructure, les communes responsables reçoivent, comme pour les classes CIR+, un forfait de CHF 2'000 par élève. C'est la moyenne effective du nombre d'élèves calculée sur l'ensemble de l'année scolaire qui est déterminante.</p>
<p>Comment est réglé le financement des cours intensifs français langue seconde (CI FLS) ?</p>	<p>Financement des leçons FLS supplémentaires accordées conformément à l'art. 16, al. 6 OMO</p> <p>Sur la base du système actuel, les charges salariales pour les leçons FLS supplémentaires sont pertinentes pour les communes en termes d'UTP.</p> <p>Dans le cadre de la réforme du financement de l'école obligatoire (RFEO) et de la loi cantonale sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC), le financement solidaire des frais de traitement pour les élèves relevant du domaine de l'asile (livrets N et F et par analogie S) est déjà intégré dans le calcul de la répartition des coûts. Aucune compensation des charges n'est prévue pour les coûts d'exploitation et d'infrastructure. Afin que les élèves relevant du domaine de l'asile ne constituent pas une charge financière pour la commune de scolarisation, 100 % des frais moyens de personnel générés par chaque élève sont déduits avant la répartition des coûts entre le canton et la commune et portés à la compensation des charges.</p> <p>Pour les cours intensifs français langue seconde (CI FLS) supplémentaires autorisés par l'OECO, la déduction pour les élèves titulaires d'un permis N, F et S est également plus élevée que les coûts salariaux pour les leçons supplémentaires autorisées, ce qui permet de compenser les dépenses telles que les moyens d'enseignement et le matériel de consommation.</p> <p>L'OECO vérifie chaque été si le nombre d'élèves issus du domaine de l'asile annoncé au 15 septembre suffit à couvrir les coûts salariaux des leçons supplémentaires accordées. Le cas échéant, dans des cas de rigueur (p. ex. mise en place de cours d'intégration en raison de l'arrivée de requérants d'asile après la date de référence du 15 septembre), l'OECO procède, après consultation de la direction d'école, à une correction du nombre de requérants titulaires d'un permis N, F ou S avant le décompte final.</p> <p>Informations sur le financement de la scolarisation des élèves issus du domaine de l'asile (permis N, F et S) : www.bkd.be.ch/nfv > Elèves relevant du domaine de l'asile</p>
<p>Qui est responsable de l'organisation du transport scolaire et des frais encourus ?</p>	<p>La scolarité obligatoire est une tâche conjointe du canton et des communes. En vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur l'école obligatoire, l'enfant fréquente l'école publique de la localité où il réside. Cela</p>

	<p>signifie que la commune où l'enfant séjourne et où il passe la majorité de ses nuits est chargée d'assurer l'enseignement de l'école obligatoire et, en cas de trajets scolaires excessifs, elle est également responsable de l'organisation et du financement du transport scolaire. Ce principe s'applique aussi aux enfants réfugiés.</p> <p>En conséquence, lors de la fréquentation d'un cours intensif FLS selon l'art. 16.6 OMO ou d'une classe d'accueil régionale selon l'art. 17a LEO, les frais de transport éventuels sont à la charge des communes de résidence des élèves.</p>						
<p>Les directions d'école doivent-/peuvent-elles chercher et engager elles-mêmes des interprètes ? Quel est le financement ?</p>	<p>Afin d'établir un bon contact avec les parents qui ne connaissent pas ou peu le français, il convient de faire appel à des interprètes de l'entourage de l'enfant ou à des traducteurs communautaires professionnels.</p> <p>Dans la partie francophone du canton, le service d'interprétariat " se comprendre " propose des interprètes communautaires qualifiés.</p> <p>Il est donc recommandé en principe d'inclure dans le budget de l'école ou de la commune un poste pour la rémunération des interprètes ou des traducteurs communautaires.</p> <p>Actuellement, des enseignant-e-s et auxiliaires de classe ukrainien-ne-s sont également d'un grand soutien.</p>						
<p>Comment les élèves ukrainiens sont-ils correctement saisi dans la statistique des élèves le 15 septembre ?</p>	<p>Principe de base</p> <p>Les élèves relevant du domaine de l'asile sont recensés comme tous les autres élèves lors du relevé statistique scolaire de septembre, afin qu'ils soient correctement pris en compte dans le financement de l'école obligatoire. (cf. Financement de l'école obligatoire (be.ch) > Informations concernant le financement de la scolarisation des élèves relevant du domaine de l'asile).</p> <p>Concrètement</p> <p>Pour toutes et tous : Permis de requérant-e d'asile (AAsyl) pour enfants avec permis S :</p> <table border="1" data-bbox="824 1283 2092 1414"> <thead> <tr> <th>Code BISS BE</th> <th>Appellation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>..</td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>candidat-e à l'asile titulaire du permis N ou livret S (pour les personnes à protéger)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Élèves dans une classe ordinaire :</p>	Code BISS BE	Appellation	..		2	candidat-e à l'asile titulaire du permis N ou livret S (pour les personnes à protéger)
Code BISS BE	Appellation						
..							
2	candidat-e à l'asile titulaire du permis N ou livret S (pour les personnes à protéger)						

Les élèves qui fréquentent une classe ordinaire (éventuellement complétée par des cours de FLS, cours de perfectionnement FLS), sont saisis dans la classe ordinaire.

Élèves qui suivent un Cours intensif FLS selon l'art. 16.6 OMO :

Si aucune affectation à une classe ordinaire spécifique n'a encore été effectuée, les élèves qui suivent un cours intensif DaZ/FLS sont affectés à une classe ordinaire en fonction de leur âge lors de la saisie, car un cours intensif DaZ/FLS est *un cours et non une classe*.

Élèves qui suivent une classe d'accueil selon l'art. 17a LEO :

Veillez saisir ces élèves en fonction de leur degré scolaire avec les codes de type de formation (SA) suivants :

Code BISS BE	Appellation
178	Ecole enfantine DFA/CR/ Classe d'accueil Ukraine (Art.17a LEO)
179	Degré primaire CFA/CR/ Classe d'accueil Ukraine (Art.17a LEO)
180	Degré secondaire sans sélection CFA/CR/ Classe d'accueil Ukraine (Art.17a LEO)

Type de classe (KTyp) pour les classes d'accueil :

Code BISS BE	Appellation
..	...
10	CIR+/CAF/CR/ Classe d'accueil Ukraine (Art.17a LEO)

Compléments concernant l'Offre spécialisée de l'école obligatoire (oseo)

Les établissements particuliers de la scolarité **obligatoire** sont-ils obligés d'accueillir des enfants réfugiés ?

Oui, les établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont sous l'égide de l'école obligatoire et tenus d'accueillir les élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées. Ils peuvent, dans la mesure du possible, être accueillis dans des classes existantes (voir également la question ci-dessous concernant les « classe supplémentaires »).

Quelle est le **processus** de l'oseo ?

Le processus se déroule de manière standardisée, comme pour les autres enfants affectés à l'offre spéciale de l'école obligatoire :

	<ul style="list-style-type: none"> - Les élèves qui en ont besoin ou dont on a l'impression qu'ils en ont besoin sont inscrits, en règle générale par la commune, le personnel d'encadrement ou exceptionnellement directement par la famille d'accueil, auprès du Service psychologique pour enfants et adolescents (SPE) responsable. Cela peut se faire simplement par téléphone ou via le formulaire d'inscription habituel. www.eb.bkd.be.ch/fr/start/ueber-uns/regionalstellen.html - Si un établissement particulier de la scolarité obligatoire est contacté directement, elle clarifie la suite de la procédure en concertation avec la commune de domicile et l'inspection scolaire responsable. - Le SPE procède à l'évaluation. Il peut s'appuyer sur des rapports existants ou d'autres informations et décide de la suite à donner à l'évaluation. Le Centre pédagogique pour l'audition et le langage (HSM) peut être mandaté par le SPE pour l'évaluation des besoins en matière de langage ou en cas de déficience auditive. Dans tous les cas, l'équipe d'encadrement prend contact avec l'établissement particulier de la scolarité obligatoire en question et l'informe ou s'assure qu'une admission est possible, en particulier si l'établissement est déjà à la limite de sa capacité ou a déjà des places nettement surréservées. La scolarisation de l'enfant doit se faire le plus rapidement possible. - Le SPE réserve la place sur la plateforme électronique PEGEP avec une mention correspondante dans la réservation, fait la recommandation à l'attention de l'Inspection scolaire (IS), y compris un bref rapport. - L'IS réserve la place à l'école et décide.
<p>Comment procéder lors d'une évaluation des besoins en orthophonie ou en cas de troubles de l'audition ?</p>	<p>Le Centre pédagogique pour l'audition et le langage (HSM) de Münchenbuchsee peut être mandaté par le SPE pour l'évaluation des besoins en matière de langage ou en cas de déficience auditive.</p>
<p>Comment le SPE et l'inspection scolaire doivent-ils réserver les places pour les enfants réfugiés sur la plateforme électronique (PEGEP) ?</p>	<p>Lors de la réservation sur PEGEP, il convient de préciser qu'un enfant ou un adolescent est originaire d'Ukraine et d'ajouter « UK » dans la CI de cas.</p> <p>Dans PEGEP, une « surréservation » est effectuée pour les enfants réfugiés. Dès à présent, des places peuvent être réservées. Les places pour les enfants réfugiés sont des places supplémentaires. Par exemple, si la capacité est de 40 places et que deux autres enfants réfugiés d'Ukraine sont accueillis dans l'institution, la capacité est surréservée, cela donne donc 42 places (40+2).</p>

<p>Pour combien de temps les élèves sont-ils attribués à l'oseo par l'Inspection scolaire ?</p>	<p>L'attribution est faite pour un an, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/23.</p>
<p>Un établissement particulier de l'école obligatoire peut-il ouvrir une classe supplémentaire pour les enfants réfugiés ayant clairement besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées ?</p>	<p>Si une région compte plusieurs (p. ex. 5-8) enfants réfugiés nécessitant des mesures de pédagogie spécialisée renforcées, les institutions peuvent ouvrir une classe supplémentaire en accord avec l'Inspection scolaire. D'autres personnes, avec ou sans formation pédagogique, peuvent être engagées pour soutenir l'enseignement dans tous les domaines.</p>
<p>Comment les besoins supplémentaires des établissements particuliers de la scolarité obligatoire sont-ils compensés financièrement ?</p>	<p>Les établissements particuliers de la scolarité obligatoire peuvent faire valoir un éventuel besoin supplémentaire résultant de la scolarisation d'enfants et d'adolescents d'Ukraine de la même manière que pour l'enseignement, la prise en charge et les frais de transport.</p> <p>Si une classe supplémentaire doit être ouverte dans établissements particuliers de la scolarité obligatoire, ces frais peuvent être réclamés au prorata dans le cadre des frais d'exploitation et du forfait d'infrastructure en tant que charges d'exploitation.</p> <p>En ce qui concerne la procédure : Vous informez l'inspection scolaire et la section oseo des mesures prises et des conséquences financières. L'indemnisation a lieu dans le cadre du décompte final du contrat de prestations. Si l'établissement particulier de la scolarité obligatoire n'est pas en mesure de fournir le préfinancement, il est possible de prendre contact avec la section oseo.</p>
<p>Compléments concernant l'École à journée continue</p>	
<p>Est-il judicieux de prendre en charge les enfants ukrainiens à l'école de journée continue ?</p>	<p>Il s'agit toujours d'une décision individuelle, axée sur le bien-être de l'enfant et les besoins des parents.</p> <p>L'école à journée continue est une possibilité d'aider les enfants réfugiés à s'intégrer socialement et à acquérir la langue d'enseignement. D'un autre côté, les parents ne doivent pas être libérés sans raison de leurs tâches de garde à grande échelle, car elles peuvent leur donner une tâche et une structure dans la vie quotidienne. Certains parents réfugiés sont cependant déjà très sollicités par la gestion de leur propre situation ou ne peuvent, pour d'autres raisons, soutenir leurs enfants que de manière limitée en matière d'école et de loisirs. Dans ce cas, l'école à journée continue ou les offres extrascolaires peuvent soulager le système familial.</p> <p>De nombreux parents réfugiés ont également besoin d'une prise en charge de leurs enfants en raison de leur activité professionnelle ou de leur participation à des mesures de formation.</p>

<p>Comment est financée la prise en charge d'enfants réfugiés à l'école à journée continue ?</p>	<p>Les heures de garde des enfants réfugiés peuvent être affectées à la répartition des charges, comme d'habitude. Les frais parentaux pour les repas et l'encadrement sont pris en charge par le service social (pour le domaine de l'asile) des partenaires régionaux.</p>
<p>L'école à journée continue est-elle obligée d'accueillir des enfants réfugiés ?</p>	<p>En principe, tous les enfants scolarisés dans une commune ont également le droit d'y fréquenter l'école à journée continue. L'admission des enfants réfugiés devrait être une décision impliquant la direction de l'école à journée continue, les parents, la personne responsable du partenaire régional et, dans tous les cas, le maître/la maîtresse de classe. Afin de garantir la qualité de l'encadrement (et par exemple d'engager du personnel supplémentaire), il peut être judicieux de n'admettre les enfants réfugiés à l'école à journée continue qu'après un certain délai.</p>
<p>Existe-t-il une notice pour les parents sur l'école à journée continue ?</p>	<p>Une notice contenant les informations les plus importantes pour les parents ukrainiens est disponible en allemand, français et ukrainien sur www.be.ch/refugies-ecole > Informations pour parents.</p>
<p>Structure d'accueil pendant les vacances scolaires</p>	
<p>Existe-t-il un concept pour l'accueil pendant les vacances scolaires ?</p>	<p>Pendant les vacances scolaires, l'accueil des enfants dont les parents travaillent est du ressort des communes.</p> <p>L'OECO peut aider les communes à trouver des étudiants qui souhaitent participer à l'encadrement des vacances scolaires.</p> <p>Le financement des offres d'accueil pendant les vacances est assuré par les communes. Pour les enfants et les jeunes en général, l'INC paie la contribution cantonale de 30 CHF (par jour et par enfant) si la contribution communale est au moins aussi élevée. La commune n'est pas obligée de facturer des frais aux parents / au service social pour de domaine de l'asile pour la prise en charge des enfants pendant les vacances scolaires.</p>
<p>Comment est financée la participation des enfants réfugiés (Status N, S et F) aux activités de vacances scolaires ?</p>	<p>En principe, le financement des activités de vacances scolaires et de loisirs est du ressort des parents. Le service social du domaine de l'asile des partenaires régionaux ne peut y participer que de manière très limitée. Leur budget ne prévoit qu'une contribution de 100 CHF par enfant et par an pour la participation à des activités de loisirs telles que le club de football ou autres.</p>

	<p>Afin de permettre aux enfants issus de familles à faibles revenus ou bénéficiant de l'aide sociale en matière d'asile de participer à des activités de vacances scolaires, il est donc recommandé de proposer également des tarifs réduits ou des places gratuites et de couvrir les déficits qui en résultent par le biais de sponsoring ou de dons d'entreprises, d'institutions et de particuliers.</p>
--	---